Article 75. - Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions des présents articles sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

Commentaire

- 1) L'article 75 de la Convention de Vienne a été adopté pour tenir compte d'une situation née de la seconde guerre mondiale. Certains traités ont été conclus entre des Etats qui ont imposé à des Etats considérés comme agresseurs des obligations que ceux-ci, au moment de la conclusion de la Convention de Vienne, n'avaient pas tous acceptées conventionnellement. L'article 75 ne permet pas de mettre en cause les effets de ces accords en se fondant sur une disposition quelconque de la Convention de Vienne. Il dispose néanmoins pour l'avenir en termes généraux.
- 2) Dans ces conditions, plusieurs questions délicates ont été débattues par la Commission au sujet d'une adaptation de la règle posée par l'article 75 au cas des traités qui sont l'objet du présent projet d'articles. Une première question était la suivante : le projet d'article 75 ne devrait-il pas envisager le cas où l'agresseur serait une organisation internationale? Il est apparu assez rapidement que ce problème devait être laissé de côté pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il n'est pas certain que l'expression « Etat agresseur » ne puisse pas couvrir le cas d'une organisation internationale. On a noté qu'un texte comme la Définition de l'agression approuvée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale¹⁵⁶ prévoit que « le terme Etat [...] inclut, le cas échéant, le concept de groupe d'Etats ». Cette définition montre qu'au regard d'une agression, il est difficile de dissocier des Etats agissant collectivement et l'organisation que dans œrtains cas ils peuvent constituer. Mais quoi qu'il en soit de cette question, qu'il appartient seulement aux Etats parties à la Convention de Vienne de trancher, il y a une deuxième raison plus certaine d'écarter ce problème : si l'on pouvait démontrer qu'il y aurait de bonnes raisons de mettre sur le même plan qu'un Etat une organisation auteur d'une agression, il apparaît que cette solution aurait dû être adoptée par la Convention de Vienne elle-même, car le problème présente beaucoup plus d'importance pour les traités entre Etats que pour les traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Or, dans l'élaboration du présent projet d'articles, la Commission s'est, d'une manière constante, refusée à retenir des propositions qui mettraient en lumière une lacune ou une insuffisance de la Convention de Vienne. La Commission a donc décidé de s'en tenir dans le projet d'article 75 à la seule mention, comme dans l'article 75 de la Convention, d'un « Etat agresseur ».

3) La deuxième difficulté tient à la transposition dans le projet d'article 75 de l'expression « à propos d'un traité ». Si cette formule est introduite telle quelle dans le projet d'article, elle signifie que le traité en cause peut être soit un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, soit un traité entre des organisations internationales, selon la définition donnée au projet d'article 2, par. 1, al. a. Or, de toutes les possibilités ainsi envisagées, il y en a une qui est hautement imaginaire dans l'état actuel des relations internationales, c'est celle par laquelle plusieurs organisations internationales prendraient par un traité entre elles seules des mesures d'où découleraient des obligations pour un Etat agresseur. Il y a en revanche une hypothèse moins invraisemblable qui est celle d'un traité entre plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La Commission a hésité entre les solutions : celle qui est la plus simple, mais qui inclut des hypothèses peu vraisemblables, et celle, plus restrictive, qui ne retient que le cas le moins invraisemblable. Elle a finalement préféré ne pas retenir l'hypothèse où un tel traité serait conclu seulement entre des organisations internationales. Elle a donc qualifié les traités auxquels le projet d'article peut s'appliquer comme des traités « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales », asin de ne retenir que les hypothèses les moins invraisemblables.

PARTIE VII

DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76. — Dépositaires des traités

- 1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations ou, selon le cas, par les organisations ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.
- 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influer sur cette obligation.

Commentaire

1) L'article 76, comme les autres articles de la partie VII de la Convention de Vienne, est un article qui envisage des dispositions techniques sur lesquelles l'accord s'est effectué sans difficulté tant à la CDI qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Ces articles doivent être transposés dans le présent projet d'articles avec les adaptations indispensables.

¹⁵⁴ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.